



Traité 'Halla

Michna 2 - Chapitre 1

הַאוֹכֵל מֵהֶם כֶּזַיִת מִצָּה בַּפֶּסַח, יֵצֵא יָדָיו חוֹבְתוֹ.
כֶּזַיִת חֲמִץ, תֵּיב בְּהִכָּרֶת.
נִתְעָרַב אֶחָד מֵהֶם בְּכָל הַמִּינִים, הֲרִי זֶה עוֹבֵר בַּפֶּסַח.
הַנּוֹדֵר מִן הַפֶּת וּמִן הַתְּבוּאָה, אָסוּר בָּהֶם, דְּבָרֵי רַבִּי מֵאִיר.
וְחֻכְמִים אוֹמְרִים:
הַנּוֹדֵר מִן הַדֶּגֶן אֵינוֹ אָסוּר אֶלָּא מִהֶן.
וְחִיבִין בַּחֲלָה וּבַמַּעֲשֵׂרוֹת:

Celui qui mange, à Pessa'h, de la Matsa du volume d'une olive sera acquitté de son devoir. En revanche celui qui consommera le volume d'une olive de 'Hamets, sera passible de Karèt (retranchement de l'âme). S'il y a une de ces cinq produits qui s'est mélangé dans d'autres aliments, on commettra une transgression durant Pessa'h. Celui qui s'est interdit par vœu de manger du pain ou de la récolte (tévoua), ne pourra manger aucune de ces (cinq) espèces, ce sont les paroles de Rabbi Méïr. Les Sages disent : même s'il fait le serment de ne pas consommer de céréales (dagane), ne seront interdites que ces cinq espèces. Elles sont soumises aux prélèvements de la 'Halla et des dîmes (Ma'assérot).



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions